

DECRET N° 75 / 775 DU 18 DEC 1975

Portant statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Administration scolaire et universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75 / 1 du 9 mai 1975 :

Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique :

DECRETE :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : 1°/- Le présent statut régit le corps des fonctionnaires de l'Administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires des Techniques Industrielles se répartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire - Counselors- (Catégorie A) ;
- Cadre des Intendants d'Administration scolaire et universitaire - Wardens (Catégorie B) ;

ARTICLE 3 : 1°/ - Les fonctionnaires du cadre des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire, assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception, de contrôle et de conseil en matière d'administration et d'intendance scolaire et universitaire.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires du cadre des Intendants d'Administration scolaire et universitaire assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparation, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5 : La répartition des effectifs des fonctionnaires du corps de l'Administration scolaire et universitaire entre les cadres visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- cadre des Conseillers de l'Administration scolaire et universitaire.....30%
- cadre des Intendants d'Administration scolaire et universitaire70%

ARTICLE 6 : 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours directs et professionnels prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE** **(CATÉGORIE A)**

CHAPITRE IER **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 7 : 1°/- Le cadre des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire comporte deux grades :

- grade de Conseiller principal d'Administration scolaire et universitaire (2^{ème} grade).
- grade de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire (1^{er} grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades ci-dessus doit respecter les proportions suivantes.

- Grade de Conseiller principal d'Administration scolaire et universitaire.....30%
- Grade de Conseiller principal d'Administration scolaire et universitaire.....70%

ARTICLE 8 : 1°/ - Le grade de Conseiller principal d'Administration scolaire et universitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle-----20%
- Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire de 1^{ère} classe ----- 30%
- Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire de 2^{ème} classe ----- 50%.

ARTICLE 9 : 1°/ - Les Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ - Les effectifs des Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

ARTICLE 10 : 1°/ - Le grade de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Conseillers d'Administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle-----20%
- Conseillers d'Administration scolaire et universitaire de 1^{ère} classe ----- 30%
- Conseillers d'Administration scolaire et universitaire de 2^{ème} classe ----- 50%.

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 11 : Les Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du doctorat d'Etat en droit ou en sciences économiques ou d'un Ph.D. en droit, en sciences économiques ou en Administration publique ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent à l'un des titres ci-dessus, et du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Administration scolaire et universitaire), ou de l'une des écoles étrangères ou internationales de formation en administration scolaire et universitaire, figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

L'obtention du diplôme de l'Ecole de formation doit être concomitante ou postérieure à celle du doctorat.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Conseillers d'Administration scolaire et universitaire âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 12 : Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Administrative scolaire et universitaire) ;

Parmi les candidats titulaires au moins d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent et du diplôme de sortie de l'une des écoles étrangères ou internationales de formation en administration scolaire et universitaire, figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 13 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de Conseiller principal d'Administration scolaire et universitaire doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 14 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 15 : Les candidats recrutés au grade 2^{ème} grade du cadre des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Conseillers d'Administration scolaire et universitaire de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés titulaires au 1^{er} échelon de la 2^{ème}.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Conseillers bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce

reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle ci-dessous.

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

c) Au moment de leur intégration, les Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 16 : Les candidats recrutés au grade du cadre des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés en qualité de titulaires au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe. Toutefois, ceux qui, au moment du recrutement, justifient d'une licence en droit ou ès sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent, sont nommés au 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de technicien des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de d'Intendants principaux, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 18 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle**

Les Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Conseillers principaux d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Conseillers d'Administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle**

Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Conseillers d'Administration scolaire et universitaire de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 19: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 20 : Pour la constitution initiale du cadre des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers et sur leur demande :

a) Au grade de Conseiller principal d'Administration scolaire et universitaire

Les fonctionnaires de la catégorie A deuxième grade qui, à la date de signature du présent décret, exercent depuis au moins 3 ans, les fonctions d'intendant dans un établissement relevant de l'autorité de l'Éducation Nationale. Ils conservent le bénéfice de la classe, de l'échelon et de l'ancienneté de service acquis dans leur cadre d'origine.

b) Au grade de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire

Les fonctionnaires de la catégorie A deuxième grade qui, à la date de signature du présent décret, exercent depuis au moins 3 ans, les fonctions d'intendant dans un établissement relevant de l'autorité du Ministre de l'Éducation Nationale. Ils conservent le bénéfice de la classe, de l'échelon et de l'ancienneté de service acquis dans leur cadre d'origine.

Les anciens stagiaires, titulaires du diplôme de sortie de l'Institut National de l'Administration scolaire et universitaire de Paris et ayant la qualité d'adjoint d'inspection (catégorie B deuxième grade) à l'entrée dans cet Institut. Ils sont nommés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe. Toutefois ceux qui en qualité d'adjoints d'inspection bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur sans que cela entraîne le franchissement de classe qui est subordonné au choix.

En cas de nomination à u indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine ; en cas de gain d'indice, ils suivent la règle de diminution ou de suppression d'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES INTENDANTS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
(CATEGORIE B)

CHAPITRE Ier
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 21 : 1°/- le cadre des Intendants d'Administration scolaire et universitaire comporte deux grades :

- Grade d'Intendant principal d'Administration scolaire et universitaire.....30%
- Grade d'Intendant d'Administration scolaire et universitaire70%

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades ci-dessus doit respecter les proportions suivantes.

- Grade d'Intendant principal d'Administration scolaire et universitaire.....30%
- Grade d'Intendant d'Administration scolaire et universitaire.....70%

ARTICLE 22 : 1°/ - Le grade de d'Intendant principal d'Administration scolaire et universitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des casses visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Intendant principal d'Administration scolaire et universitaire
de classe exceptionnelle-----20%
- Intendant principal d'Administration scolaire et universitaire
de 1^{ère} classe ----- 30%
- Intendant principal d'Administration scolaire et universitaire
de 2^{ème} classe ----- 50%.

ARTICLE 10 : 1°/ - Le grade d'Intendant d'Administration scolaire et universitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Intendants d'Administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle-----20%
- Intendants d'Administration scolaire et universitaire de 1^{ère} classe ----- 30%
- Intendants d'Administration scolaire et universitaire de 2^{ème} classe ----- 50%.

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 11 : Les Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

a) Parmi les anciens élèves du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (section Administration scolaire et universitaire) qui n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine, ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne de notes inférieures à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b) Parmi les Intendants d'Administration scolaire et universitaire titulaires d'une licence en droit ou ès sciences économiques ou d'un diplôme d'études juridiques ou comptables reconnu équivalent.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Intendants d'Administration scolaire et universitaire âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Intendants d'Administration scolaire et universitaire, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré.

ARTICLE 25 : Les Intendants d'Administration scolaire et universitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les anciens élèves titulaires du Brevet du Cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Administrative scolaire et universitaire) ;

ARTICLE 26 : 1°/- Tout recrutement dans le grade d'intendant principal d'Administration scolaire et universitaire doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 27 : Les candidats recrutés au grade 2^{ème} grade du cadre des Intendants d'Administration scolaire et universitaire sont nommés titulaires en qualité de d'Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Intendant d'Administration scolaire et universitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus.

Les Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 28 : a) Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des Intendants d'Administration scolaire et universitaire sont nommés titulaires en qualité d'Intendants recrutés sur titre sont nommés en qualité d'Intendants d'Administration scolaire et universitaire

b) Les Intendants d'Administration au moment de leur intégration, les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 29 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Intendants d'Administration scolaire et universitaire a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle**

Les Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Intendants principaux d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Intendants d'Administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle**

Les Intendants d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Intendants d'Administration scolaire et universitaire de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Intendants d'Administration scolaire et universitaire qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 30: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 31 : Pour la constitution initiale du cadre des Intendants scolaire et universitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers et sur leur demande :

a) Au grade d'Intendant principal d'Administration scolaire et universitaire

Les fonctionnaires de la catégorie B deuxième grade qui, à la date de signature du présent décret, exercent depuis au moins 3 ans, les fonctions d'intendant dans un établissement relevant de l'autorité de l'Éducation Nationale. Ils conservent le bénéfice de la classe, de l'échelon et de l'ancienneté de service acquis dans leur cadre d'origine.

Les anciens stagiaires, titulaires du diplôme de sortie de l'Institut National de l'Administration scolaire et universitaire de Paris et ayant la qualité d'Instituteur (catégorie B premier grade) à l'entrée dans cet Institut. Ils sont nommés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe. Toutefois ceux qui, en qualité d'Instituteur bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur sans que cela entraîne le franchissement de classe qui est subordonné au choix.

En cas de nomination à u indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine ; en cas de gain d'indice, ils suivent la règle de diminution ou de suppression d'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus.

b) Au grade d'Intendant d'Administration scolaire et universitaire

Les fonctionnaires de la catégorie B premier grade qui, à la date de signature du présent décret, exercent depuis au moins 3 ans, les fonctions d'intendant dans un établissement relevant de l'autorité du Ministre de l'Éducation Nationale. Ils conservent le bénéfice de la classe, de l'échelon et de l'ancienneté de service acquis dans leur cadre d'origine.

Les anciens stagiaires, titulaires du diplôme de sortie de l'Institut National de l'Administration scolaire et universitaire de Paris et titulaires au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'entrée dans cet institut.

Ceux d'entre eux qui avaient la qualité d'Instituteurs-adjoint titulaire (catégorie C) sont nommés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe. Toutefois ceux qui bénéficiaient d'un indice avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine. En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus.

Les autres sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au mois un an. Pendant la durée du stage et après leur titularisation, ceux dont la rémunération catégorielle est supérieure à la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation, perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leurs salaires de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Les autres stagiaires sont après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 32 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

Article 33 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoins sera et publié au journal officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 18 Décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO